

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 90-265 /du 6 JUIN 1990
approuvant les Statuts-types des Mutuel-
les d'Epargne et de Crédit...-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet ;

Vu l'Ordonnance n° 017/89 du 12 Juin 1989 portant création
des Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit (MUCODEC) et de la
Caisse Mutuelle Centrale ;

Vu le décret n° 89/631 du 7 Août 1989 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89/633 du 12 Août 1989 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89/640 du 31 Août 1989 portant organisa-
tion des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE ;

Article 1er. - Sont approuvés les statuts-types des Mutuelles Congo-
laises d'Epargne et de Crédit.

.../...

Article 2.- Le texte desdits statuts sera annexé au présent décret.

Article 3.- Le présent décret, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 6 JUIN 1990

Par le Président du Comité
Central du Parti Congolais
du Travail, Président de la
République, Chef du Gouverne-
ment,

Le Premier Ministre,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre d'Etat, Ministre de la
Jeunesse et du Développement Rural,

Alphonse Souchlaty POATY.-

Le Ministre des Finances et
du Budget,

Gabriel OBA APOUNOU.-

Le Ministre du Travail et de la Sécurité
Sociale,

Edouard GAKOSSO.-

Jeanne DAMBENDZET.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

STATUTS
DES MUTUELLES CONGOLAISES
D'EPARGNE ET DE CREDIT

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1er : DENOMINATION

Il est constitué entre les personnes adhérents aux présents statuts une Mutuelle Congolaise d'Epargne et de Crédit (MUCODEC). Elle est une Société à capital variable régie par les lois coopératives actuellement en vigueur en République Populaire du Congo.

Elle prend le nom de :

MUTUELLE CONGOLAISE D'EPARGNE ET DE CREDIT
.....

Article 2. : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est établi à :
Commune ou District de : Région de :

Le Siège Social peut être transféré en tout autre lieu de la circonscription par décision du Conseil d'Administration. Cette modification doit être confirmée par la plus proche Assemblée Générale.

.../...

A

A

Article 3 : TERRITORIALITE

La circonscription de la Mutuelle Congolaise d'Epargne et de Crédit est soit :

- le village
- le quartier
- la commune
- ou l'activité professionnelle

Article 4 : DUREE

La durée de la MUCODEC est de 99 ans. Cette durée peut être prolongée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cependant lorsqu'elle bénéficie d'un prêt, ses membres ne peuvent prononcer sa dissolution qu'après le remboursement intégral du prêt en principal et en intérêts. La Société n'est pas dissoute lorsqu'un Sociétaire^{est} décédé, est exclu, interdit, mis en état de règlement judiciaire ou de faillite, se trouve en déconfiture ou se retire ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale.

Article 5 : PRINCIPES GENERAUX

La MUCODEC est un établissement financier à statut légal spécial. Elle est une Association de Personnes à caractère économique et social. Toute MUCODEC doit être agréée par la structure de développement.

La MUCODEC doit compter au moins 12 membres ayant acquis leurs parts sociales et effectué un dépôt.

La MUCODEC est régie par les principes Coopératifs universellement connus à savoir :

- 1°- Adhésion libre et volontaire
- 2°- Un homme - Une voix
- 3°- Intérêt limité au Capital
- 4°- Ristourne au Propriétaire des Transactions effectuées par le Sociétaire avec la Coopérative

.../...

X

X

5°- Education Coopérative Permanente

6°- Intercoopération.

Elle est un moyen sûr et efficace pour conserver à l'abri du vol, de la destruction, de la perte et de tous autres incidents, l'épargne en numéraire des membres adhérents. Par ce moyen, la MUCODEC assure la promotion de l'épargne collective, de la prévoyance familiale, de l'esprit mutualiste, tout en luttant contre la pratique de l'usure.

La mise en commun de cette épargne et sa gestion permet à la MUCODEC de faire des prêts à ses membres adhérents. Ils auront pour but de satisfaire les besoins familiaux, d'améliorer les conditions de vie, et de financer les Activités Economiques des adhérents.

Article 6 : OBJET

La collecte de l'Epargne et la distribution des prêts représentent l'objet fondamental et principal des MUCODEC. Elles s'interdisent toutes activités propres de nature agricole, commerciale, artisanale, minière ou industrielle.

La MUCODEC a ainsi pour objets:

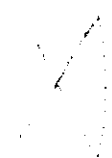
- 1°- De collecter l'Epargne de ses membres
- 2°- D'accorder des prêts à ses seuls sociétaires
- 3°- D'entreprendre des actions sociales, culturelles et éducatives liées à son objet.

Article 7 : ORGANES DE LA MUCODEC

Les organes de la MUCODEC sont :

- l'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration.

.../...



Article 8 : LE CAPITAL SOCIAL

1° Le Capital Social est constitué par les parts sociales souscrites par les membres. Il peut être augmenté indéfiniment par l'admission de nouveaux membres. Le capital social peut être diminué par suite de démission, exclusion ou décès de membres entraînant des retraits de parts sociales. Il peut l'être également par le remboursement des parts sociales souscrites lors de l'octroi des prêts ou souscrites volontairement.

2° Le montant de la part sociale est fixé à mille francs.

Cette part est indivisible, nominative et ne peut être négociée. Elle donne droit de vote à l'Assemblée Générale.

TITRE II : POUVOIRS DE LA MUCODEC

Article 9 : EFFETS DE COMMERCE, LETTRES DE CREANCES

La MUCODEC peut émettre, endosser, accepter les billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables.

Article 10 : COMPTE BANCAIRE

La MUCODEC ouvre un compte à la "Caisse Mutuelle Centrale" relevant de la "Structure de Développement" prévue par Ordonnance et y effectue toutes les opérations nécessaires pour assurer un service de qualité à ses membres et une bonne gestion des fonds qui lui sont confiés par dérogation expresse de la "Structure de Développement" elle peut ouvrir un compte dans une banque.

Article 11 : COMPENSATION

La MUCODEC peut retirer pour le remboursement de toute créance qu'elle détient contre l'un de ses membres les deniers qu'elle peut lui devoir et exécuter ainsi la compensation avec la dette.

Article 12 : BIENS NOBILIER^{ET}S/ IMMOBILIERS

La MUCODEC peut acquérir et posséder des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut les vendre, les louer ou en disposer autrement.

Toutefois, afin de ne pas obérer les intérêts des épargnants et dans le cadre de l'esprit coopératif, l'ensemble de ces immobilisations ne peut excéder le capital social de la MUCODEC. La MUCODEC peut, dans le cadre des besoins justifiés obtenir une avance d'investissement de la "Caisse Mutuelle Centrale". Ces dispositions sont régies par le règlement financier liant la MUCODEC à la "Structure de Développement".

Article 13 : ENGAGEMENTS

La MUCODEC peut emprunter auprès de la "Caisse Mutuelle Centrale", hypothéquer ses biens immeubles ou donner tout autre bien en garantie, dans ses différentes transactions avec la "Structure de Développement".

Article 14 : SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DANS UNE COOPERATIVE

La MUCODEC peut souscrire des parts sociales dans une coopérative pour en devenir sociétaire et pour bénéficier des services dont elle a besoin. Sous réserve de l'accord de la "Structure de Développement".

Chaque souscription ne peut excéder 5 % du capital social et l'ensemble des souscriptions ne peuvent dépasser 20 % du capital social.

TITRE III : DES SOCIETAIRES

Article 15 : CONDITIONS D'ADMISSION

Les adhérents de la MUCODEC sont ses fondateurs et toutes autres personnes capables de contracter et qui :

- 1° Souscrivent une ou plusieurs parts sociales de 1.000 F (Mille francs CFA) règlent leurs droits d'adhésion.
- 2° Sont admises par le Conseil d'Administration
- 3° Ne sont membres d'aucune autre MUCODEC.

Peuvent acquérir la qualité de sociétaire :

- 1° Les personnes physiques domiciliées dans la circonscription de la Caisse, possédant la capacité juridique et jouissant de leurs droits civiques.



- 2° Les personnes morales de droit privé ou de droit public dont le siège est compris dans la circonscription territoriale de la caisse.

Article 16 : PERTE DE LA QUALITE DE SOCIETAIRE

La qualité de sociétaire se perd par Démission, Exclusion ou Décès.

Tout sociétaire a le droit de se retirer de la MUCODEC en remettant sa démission à condition qu'il n'en soit pas débiteur. Cette démission devra être remise par écrit au Conseil d'Administration au moins trois mois à l'avance sauf pour le sociétaire qui transfère son domicile en dehors de la circonscription de la Caisse, auquel cas il n'est pas tenu d'observer ce délai.

Dans le cas d'une démission, la part sociale est remboursée.

L'exclusion d'un Membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration et doit être ratifiée par l'Assemblée Générale en particulier dans les cas suivants :

- 1° Non respect de l'article 18 par l'adhérent
- 2° Violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires
- 3° Faillite ou déconfiture notoire du sociétaire
- 4° Atteinte à l'honneur et à la crédibilité de la MUCODEC.

Article 17 : DROITS DES SOCIETAIRES

Chaque sociétaire a le droit :

- 1°- de placer son épargne à la MUCODEC contre ristourne d'une fraction des excédents de gestion ou de versement d'intérêts
- 2°- de demander à la MUCODEC, sous réserve que les moyens en trésorerie de celle-ci à la date de la demande le permettent des prêts conformément aux statuts, au règlement financier et au règlement intérieur
- 3°- de participer à toutes opérations de la MUCODEC.

4° d'assister aux Assemblées Générales et de prendre part aux votes, délibérations et élections. Le principe régissant de droit demeure : un adhérent, une voix. Chaque sociétaire est électeur et éligible.

Les salariés de la MUCODEC ne sont pas éligibles.

Article 18 : OBLIGATIONS DES SOCIETAIRES

Chaque Sociétaire :

- 1° répond solidairement avec les autres sociétaires sur ses biens des engagements de la société tant vis-à-vis d'elle-même que de ses créanciers;
- 2° est tenu de se conformer aux dispositions des statuts du règlement intérieur et aux décisions de l'Assemblée Générale;
- 3° est tenu de contribuer à la prospérité de la MUCODEC et d'apporter à cette institution la preuve de son esprit Mutualiste.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 : PRINCIPES

L'Assemblée Générale représente l'ensemble des sociétaires et constitue la plus haute autorité de la MUCODEC.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, avant le 30 Avril suivant la clôture de l'exercice précédent. L'exercice se déroule du 1er Janvier au 31 Décembre.

Le premier exercice ira de la date de création au 31 Décembre de l'année suivante.

Article 20 : CONVOCATION

Les sociétaires exercent leurs droits par voie de délibération à l'Assemblée Générale. Celle-ci est publiée par voie d'affichage au siège social quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations aux Assemblées Générales devront indiquer l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure.

.../...

Article 21 : ORGANISATION

L'Assemblée élit un Président et un Secrétaire et deux scrutateurs. Le Président veille à la bonne marche des discussions. Le Secrétaire consigne les délibérations et décisions de l'Assemblée au registre des Procès-Verbaux. Les scrutateurs vérifient et approuvent le Procès-Verbal.

Article 22 : CONDITION DE VALIDITE

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir les 2/3 des adhérents inscrits. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration convoque une seconde Assemblée Générale qui se réunira dans les dix (10) jours au moins et les quinze (15) jours au plus après la date fixée pour la première Assemblée. On prendra soin d'indiquer dans la convocation, la date et le résultat de la présente.

La seconde Assemblée Générale délibère valablement quelque soit le nombre des adhérents présents.

Article 23 : EXERCICE DE DROIT DE VOTE

Chaque sociétaire n'a droit qu'à une voix. Il ne peut en user que personnellement, et non par procuration. Les personnes morales exercent leur droit de vote par leurs représentants légaux ou par l'intermédiaire d'une personne dûment mandatée.

Article 24 : MODE DE SCRUTIN

Le vote se fait à main levée, sauf pour l'élection des dirigeants où le scrutin secret est requis sur demande de la majorité des sociétaires présents. Les décisions se prennent à la majorité relative des voix.

Article 25 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- 1° Examiner le rapport moral du Conseil d'Administration
- 2° Examiner le rapport financier, les comptes et le bilan.....
- 3° Traiter de toutes les questions concernant l'Administration de la MUCODEC
- 4° Voter les résolutions dont :
 - affectation des résultats de l'exercice
 - élection et réélection des Administrateurs
 - donner ou refuser le quitus pour l'Administration de l'exercice.

Article 26 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale doit être convoquée dès que l'intérêt de la MUCODEC l'exige sur l'initiative du Conseil d'Administration ou à la requête d'un dixième au moins des sociétaires, ou à la requête de la "Structure de Développement".

Article 27 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE CONDITIONS D'EXISTENCE

La convocation doit intervenir dans les cas suivants :

- 1° modification statutaire
- 2° prorogation ou dissolution de la Société
- 3° d'une manière générale sur toutes les questions menaçant l'existence de la MUCODEC.

Article 28 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE CONDITIONS DE VALIDITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par voie d'affichage au siège social au moins une semaine avant la date prévue. Sa tenue exige la présence des 3/4 des adhérents. A défaut, une deuxième convocation est nécessaire dans les 48 heures, dans les mêmes conditions de publicité, et sans obligation de quorum.

.../...

Article 29 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE MOTIONS

Les adhérents ont le droit de présenter toutes propositions portant sur l'ordre du jour et de demander qu'elles soient soumises aux délibérations de l'Assemblée.

Article 30 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE: ORGANISATION

Le Président du Conseil d'Administration la préside, assisté de deux Scrutateurs et d'un Secrétaire, choisis parmi les Sociétaires présents. Dans toutes les Assemblées Générales Extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité relative des 2/3. Le Secrétaire consigne les délibérations sur le registre des Procès-verbaux; les Scrutateurs vérifient et approuvent le Procès-Verbal.

Article 31 : ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

L'Assemblée Générale Constitutive est formée de l'ensemble des personnes intéressées par la création d'une MUCODEC, ayant acquis une part sociale et règle les droits d'adhésion.

Elle élit un bureau provisoire comprenant un Président, un Secrétaire et deux Scrutateurs.

Le Président anime les débats, le Secrétaire établit le Procès-Verbal, les Scrutateurs le vérifient et l'approuvent.

Un vote est effectué à la majorité des 2/3 pour décider de créer la MUCODEC et pour adopter les statuts.

TITRE V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se compose de 6 à 9 membres élus par l'Assemblée Générale. Il représente la MUCODEC et la dirige.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de trois(3) ans. En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause d'un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration peut procéder par cooptation du ou des Administrateurs défaillants le mandat de l'Administrateur coopté prend fin au jour de la plus proche Assemblée Générale. Les membres du Conseil sont rééligibles, et renouvelables par tiers.

.../...

Article 33 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration à son initiative ou sur proposition de la "Structure de Développement" étudie les cas de carence, manquement grave, dont endettement litigieux, incompétence, non participation à la vie de la MUCODEC. L'Administrateur pourra être démis de ses fonctions par le Conseil qui procédera à son remplacement et ceci à la majorité des deux tiers.

Article 34 : FONCTIONS

Le Conseil désigne en son sein le Président, le Vice-Président le Trésorier.

Article 35 : FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les fonctions de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration sont gratuites et honorifiques. Elles comportent néanmoins la restitution des débours.

Article 36 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement suivant le cas envers la MUCODEC ou envers les tiers des fautes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 37 : REPRESENTATION JURIDIQUE

La MUCODEC peut ester en justice. Le Conseil d'Administration est valablement engagé par la signature du 1/3 de ses membres dont celle du Président ou du Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

Article 38 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration se réunissent au siège social au moins une fois par mois en dehors des sessions extraordinaires. Une réunion extraordinaire devra être convoquée toutes les fois que la demande en sera faite par deux (2) membres au moins de ce Conseil ou par le Président.

Article 39 : DELIBERATIONS

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir au moins la moitié des Administrateurs parmi lesquels le Président ou le Vice-Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Nul ne peut voter par procuration.

Article 40 : REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'Administration doivent être transcrites sur le registre des délibérations sous forme de Procès-Verbal de séance. Le Procès-Verbal fait état des membres du Conseil d'Administration présents lors de la délibération. Le Procès-Verbal est signé par tous les membres présents.

Article 41 : POUVOIRS GENERAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de la MUCODEC. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans autres limitations que :

- 1° Celles résultant de la loi et des règlements en vigueur
- 2° Celles résultant des présents statuts
- 3° Celles résultant des décisions de l'Assemblée Générale.

Article 42 : POUVOIRS SPECIAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil a en particulier les pouvoirs suivants :

- 1° Décider de l'admission ou de l'exclusion des sociétaires.
- 2° Fixer les réunions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires d'en établir l'ordre du jour.
- 3° Nommer et révoquer le Gérant, d'assurer son agrément par la "Structure de Développement", recruter le personnel.
- 4° De fixer ou de modifier les taux d'intérêts débiteurs ou créditeurs après accord de la "Structure de Développement".
- 5° Statuer sur les demandes de prêts.
- 6° Veiller à ce que l'utilisation des fonds prêtés aux Sociétaires, soit conforme à l'objet du crédit accordé, assurer le respect du calendrier des remboursements.

- 7° Fixer les droits d'adhésion.
- 8° Etablir le règlement intérieur de la MUCODEC, et de veiller à son respect, en référence à l'Article 55 des Statuts.
- 9° Signer tous actes et écrits engageant la MUCODEC, de décider tous paiements dans le cadre et le respect des textes en vigueur dans le mouvement des MUCODEC.
- 10° Assurer une gestion conforme à l'intérêt général de la MUCODEC.

Article 43 : LE PRESIDENT

- 1° Le Président du Conseil d'Administration de la MUCODEC est désigné annuellement par le Conseil d'Administration. Il est rééligible pour un maximum de six mandats consécutifs.
- 2° Le Président doit veiller à l'accomplissement des devoirs du Conseil d'Administration et exécute toutes décisions.
- 3° Signer la correspondance et les publications de la MUCODEC.
- 4° Surveiller la tenue de la Caisse, la Comptabilité, la bonne conservation de tous les documents, matériel et mobilier, mandater toutes dépenses en se conformant aux règlements et décisions du Conseil d'Administration et se tenir continuellement au courant de la marche des affaires.
- 5° Convoquer et présider le Conseil d'Administration.
- 6° Convoquer les Assemblées Générales et présenter un rapport annuel sur l'activité de la MUCODEC.
- 7° Ces dispositions s'appliquent également au Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

TITRE VI : LE GERANT

Article 44 : DESIGNATION

Le Gérant est désigné par le Conseil d'Administration, après avis de la "Structure de Développement". Il peut être Sociétaire ou recruté à l'extérieur. IL ne peut pas être membre du Conseil d'Administration. Il est choisi en raison de ses compétences et de sa probité morale.

.../...

X

Article 45 : REMUNERATION

Il pourra être rémunéré par la MUCODEC si l'ampleur du travail fourni le justifie dans le cadre de la grille salariale fixée par le règlement financier régissant les rapports entre les MUCODEC et la "Structure de Développement".

Article 46 : MISSIONS

Il oeuvre à la promotion de la MUCODEC, et il doit :

- 1° Tenir la permanence de la MUCODEC ;
- 2° Exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- 3° Tenir la comptabilité, les registres officiels ;
- 4° Préparer les demandes de prêts et les proposer au Conseil d'Administration ;
- 5° Gérer le personnel ;
- 6° Il est responsable de la vie courante de la MUCODEC ;
- 7° Il prépare avec le Président les réunions du Conseil d'Administration, en particulier les demandes de prêts qui seront soumises à l'approbation des membres du Conseil d'Administration.

Article 47 : REVOCATION

Le Gérant peut être révoqué par le Conseil d'Administration après avis de la "Structure de Développement".

TITRE VII : STRUCTURE DE DEVELOPPEMENT

Article 48 : PRINCIPES

A terme d'offrir un véritable réseau géré selon le mode démocratique, défini par l'esprit coopératif, la MUCODEC demeure sous le contrôle permanent de la "Structure de Développement".

La MUCODEC s'engage à en respecter les directives et suivre les conseils dans le cadre d'obligations réciproques.

.../...

Article 49 : ADHESIONS DE LA MUCODEC

La MUCODEC demandera dès sa création son adhésion à la "Structure de Développement", organisme de tutelle des MUCODEC. De ce fait elle acquiert l'ensemble des droits et obligations qui en découlent.

Article 50 : COTISATION

La MUCODEC participe au budget de fonctionnement de la "Structure de Développement" en versant une cotisation dont les modalités sont définies dans le règlement financier régissant les rapports entre les MUCODEC et la "Structure de Développement".

Article 51 : RELATIONS AVEC LA "STRUCTURE DE DEVELOPPEMENT"

En contrepartie de cette adhésion, la MUCODEC accepte que la "Structure de Développement" organe de tutelle des MUCODEC: /

- 1° représente collectivement la MUCODEC pour faire valoir ses droits et ses intérêts.
- 2° assiste la MUCODEC dans son développement et, particulièrement en matière juridique, administrative, comptable, financière et dans le cadre technique, relatif à la collecte de l'épargne et l'octroi de crédits.
- 3° facilite la formation et l'information de ses sociétaires, de ses administrateurs, et de ses salariés.
- 4° exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de la MUCODEC.
- 5° peut, si elle le juge nécessaire, assurer ou faire assurer la Direction de la MUCODEC, en remplacement du Conseil d'Administration, en cas de non respect des règles édictées par les Statuts, le règlement financier et le règlement intérieur, jusqu'à la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui doit se réunir dans les trois mois.
- 6° déterminer les taux d'intérêts, créditeurs et débiteurs.
- 7° fixe le règlement financier de la MUCODEC.

X

Article 52 : CAISSE MUTUELLE CENTRALE - PRINCIPES

Les excédents de trésorerie sont versés à la "Structure de Développement", au sein de la "Caisse Mutuelle Centrale" selon les dispositions fixées par le règlement financier des MUCODEC.

Article 53 : CAISSE MUTUELLE CENTRALE - AFFECTATION DES FONDS

"La Structure de Développement" décide de la destination des fonds gérés par la "Caisse Mutuelle Centrale" selon les modalités fixées dans le règlement financier.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54 : LES PRETS

- 1° Les prêts ne sont accordés qu'aux seuls sociétaires et pour des raisons jugées utiles par le Conseil d'Administration.
- 2° Les prêts doivent s'accompagner de cautions solidaires. L'obtention d'un prêt ne peut être accordé qu'après trois mois d'adhésion.

Le prêt accordé s'accompagne d'un échéancier. Le premier prêt ne peut pas excéder trois fois le montant de l'épargne déposée par ce sociétaire.

Article 55 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera élaboré et approuvé par la plus proche Assemblée Générale, il devra être agréé par la "Structure de Développement".

Article 56 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie et statuant dans les conditions établies par l'Article 27.

Si la dissolution est prononcée, les opérations de liquidation sont dirigées par un ou plusieurs liquidateurs agréés par la "Structure de Développement" et nommés par l'Assemblée Générale. Les opérations de liquidation sont contrôlées par la "Structure de Développement".